

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.374 du 27 novembre 2014

G./A.213.058/VI-20.229

En cause : **HEUSDAINS** Marcelle,
ayant élu domicile chez
Me Francis GERMEAU, avocat,
rue de l'Athénée, n° 20,
6000 Charleroi,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos, n° 103-105,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 2 juillet 2014, Marcelle HEUSDAINS demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision telle qu'elle a été prise le 12 mai 2014 par Madame Elisabeth BERNARD, Inspecteur-vétérinaire du Service Public Fédéral Santé public, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, chargé du contrôle de l'exécution des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La seconde partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Une ordonnance du 6 août 2014 a accordé à Marcelle HEUSDAINS le bénéfice de la procédure gratuite.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 octobre 2014, fixe l'affaire à l'audience du 26 novembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Francis GERMEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. En juin 2013, la zone de police d'Hermeton-et-Heure est informée par la société royale protectrice des animaux de Charleroi que la partie requérante ferait preuve de négligence dans l'entretien de chevaux dont elle est responsable.

Le 24 juillet 2013, un membre de cette zone de police se rend à l'endroit où ces chevaux sont détenus, rue du Quairiat, 13, à Philippeville. Il y constate ce qui suit :

" 3 chevaux sont dans une prairie sans eau. L'autre se trouve dans un box sans nourriture et sans eau. Le cheval en box patauge dans ses excréments et n'a pas de paille.

2 chevaux présentent des blessures. De plus, les chevaux n'ont pas été paré[s] depuis un certain temps, vu l'état des sabots".

Ces constatations font l'objet d'un procès-verbal n° DI.63.L7.002008/2013.

A l'intervention de la zone de police, la partie requérante est avisée le jour même, des démarches et des soins qu'il lui incombe d'accomplir ou de faire dispenser à ses chevaux, afin d'assurer leur bien-être.

III. 2. Il ressort du même verbal qu'en date du 23 août 2013, la partie requérante a effectué ce qui était attendu d'elle.

III. 3. Début septembre 2013, une nouvelle plainte est adressée à la zone de police d'Hermeton-et-Heure au sujet de négligences dont la partie requérante ferait preuve dans l'entretien de ses chevaux.

III. 4. Le service inspection de la direction générale "Animaux, Végétaux et Alimentation" du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en est informé.

III. 5. Un inspecteur de ce service se rend sur place le 16 septembre 2013 en présence d'un membre de la zone de police. Il y constate diverses infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui font l'objet du procès-verbal n° 63.SPF/104/MF/2013/AWF du 19 septembre 2013, auquel sont annexées des photographies.

III. 6. Une copie de ce procès-verbal est adressée à la partie requérante, qui y est informée des démarches et des soins qu'il lui incombe d'accomplir ou de faire dispenser à ses chevaux afin d'assurer leur bien-être.

La partie requérante est par ailleurs informée de la possibilité d'être entendue ou de communiquer une déclaration écrite au sujet des faits qui lui sont reprochés.

III. 7. Le 14 mars 2014, des membres de la zone de police précitée se rendent sur les lieux et dressent un procès-verbal constatant diverses négligences dans les soins prodigués aux équidés trouvés sur place. Il est procédé à la saisie des animaux, qui sont enlevés par la Société royale protectrice des animaux de Charleroi.

La requérante reçoit une "invitation à être entendu[e]", pour la date du 20 mars 2014, mais n'y a pas donné suite en raison de "problèmes médicaux" dont elle a fait part téléphoniquement à la zone de police.

III. 8. Le 28 mars 2014, les animaux saisis sont examinés par un médecin vétérinaire, dans les installations de la Société royale protectrice des animaux de Charleroi. Ce médecin constate l'"état de maigreur évident" de deux chevaux, une absence d'entretien des sabots et des "lésions cutanées type dermatophytose" chez ces deux chevaux et l'urgence de procéder au parage des sabots de l'âne.

III. 9. Le 12 mai 2014, un inspecteur vétérinaire du service inspection de la direction générale "Animaux, Végétaux et Alimentation" du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement", prend la décision de donner les animaux saisis, en pleine propriété, à la Société royale protectrice des animaux de Charleroi. Cette décision, qui fait l'objet du procès-verbal numéroté 63.SPF/50/EB/2014/AWF, est motivée comme suit :

- " 1. Au vu des informations reprises dans le pv DI 63 L7000855/2014 du 14/03/2014 et notamment :
- les éternits du toit hangar où sont détenus les équidés risquent de tomber sur ceux-ci.
 - beaucoup de détritits traînent dans le hangar et aux alentours.
 - les portes des boxes sont maintenues par des ficelles et des serre-joints.
 - les équidés qui sont détenus dans des box séparés ne disposent pas d'eau ou de très peu d'eau.
 - une pouliche présente une blessure non soignée, un[e] autre des démangeaisons cutanées importantes non soignées et l'âne marche sur ses talons et présente une boiterie.
 - deux des équidés sont maigres dont un dans un état avancé.
 - cette situation dure depuis un certain temps et a déjà fait l'objet de pv par les services de police et par notre service en juillet et septembre 2013. A ce moment des constatations similaires avaient été réalisées et de plus des objets potentiellement dangereux se trouvaient dans les pâtures.
 - la responsable a été convoquée en vue de son audition.
 - la responsable n'habite pas à proximité de l'endroit où sont hébergés les équidés et donc elle n'y vient pas tous les jours.
 - la police signale que le chargement des animaux n'a pas été facile car certains semblent non manipulés par l'homme et sont peureux.
2. Vu les informations reprises dans le rapport vétérinaire de la SRPA :
- un étalon 981100002964203 de 3 ans est légèrement maigre.
 - la pouliche non identifiée de 7 ou 8 mois est très maigre, présente des lésions cutanées (type dermatophytose) et manque d'entretien au niveau des sabots.
 - l'âne 981100002383122 doit être paré d'urgence.
 - un étalon de 7 ans 98110000377288 présente un état de maigreur évident, doit être paré et présente des lésions cutanées (type dermatophytose).
3. Vers la fin mars, la responsable a téléphoné deux fois au refuge mais ne s'y est pas présentée.
4. La police de Philippeville me signale, ce jour, que la responsable ne s'est pas présentée suite à la convocation en vue de son audition. Et qu'à cette date elle n'a [...] toujours pas été entendue.
5. Sur base de la comparaison des constatations établies en date du 16/9/13 par notre service et le 14/3/14 par la police, il apparaît que :

- l'état du cheval identifié 98110000377288 s'est fortement dégradé.
- les pieds de l'âne 981100002383122 sont toujours dans le même état.
- l'état du poulain s'est fortement dégradé.
- seul l'état du cheval alezan est resté stable.
- suivant les renseignements fournis par la SRPA, la jument mère du poulain serait morte.

6. L'opportunité a été laissée à la responsable de régulariser la situation.

Au vu des informations reprises ci-dessus :

- nous estimons qu'il n'est pas opportun de restituer les animaux saisis à la responsable qui ne nous paraît pas en mesure de le détenir en respectant leur bien-être conformément à l'article 4 de la Loi du 14 août 1986 [précitée] [...]
- l'euthanasie ne se justifie pour aucun des animaux saisis.
- la vente des animaux saisis par l'administration compétente ne se justifie pas, eu égard notamment au fait qu'une mesure à effet immédiat s'impose et au risque que les frais d'hébergement ne soient pas couverts par le prix de vente qui pourrait [...] éventuellement être obtenu et ceci d'autant plus que les équidés non identifiés de sont pas destinés à l'abattage et ne sont pas en état et que le poulain n'est pas identifié et sera par conséquent vu son âge exclu de la chaîne alimentaire également. De plus certains ne sont pas vraiment manipulables".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. L'acte fait mention de sa transmission à la partie requérante, par courrier normal et par courrier recommandé. L'envoi recommandé est déposé à la poste le 14 mai 2014.

III. 10. Par une télécopie 10 juin 2014, l'avocat de la partie requérante écrit à la Société royale protectrice des animaux de Charleroi afin de faire état de son intervention, ainsi que de l'introduction d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'acte attaqué. Il y écrit que "tant qu'une décision n'a pas été rendue par le Conseil d'Etat, ces animaux ne vous appartiennent pas puisque le recours est ouvert [...] durant 60 jours à partir du 12 mai 2014.

IV. DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE

IV. 1. Thèses des parties

La partie requérante désigne l'Etat belge comme partie adverse.

L'Etat belge ne dépose aucune note d'observations.

La Région wallonne, qui dépose une telle note, fait valoir que la loi spéciale du 6 janvier 2014, qui a modifié la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles lui a transféré la compétence du "bien-être des animaux". Elle relève ensuite que l'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que "[...] les Communautés et

Régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir". Elle en déduit que c'est elle qui doit être considérée comme partie adverse.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions inséré par l'article 61 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, dont fait état la Région wallonne, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Il s'en déduit que l'Etat belge doit être mis hors de cause et que la Région wallonne est seule partie adverse.

V. MOYEN

V. 1. Requête

La partie requérante prend un moyen unique, rédigé comme suit :

" Attendu qu'il est très clair que [l'inspecteur vétérinaire] a agi par excès de pouvoir provoquant ainsi une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'en effet, la requérante dépose un dossier photographique permettant de constater d'une part que les animaux sont en bonne santé et que d'autre part, il est faux de prétendre que les équidés vivent dans les détritux.

Qu'en effet, les animaux se trouvent en bonne santé normale et vivent dans des boxes séparés disposant de paille et d'eau.

La requérante est suivie par le Docteur[M.], médecin-vétérinaire agréé.

Que le compte rendu de sa visite du 30 juillet 2013 permet de dire que son examen prouve que ces chevaux sont bien suivis.

Attendu qu'aucun élément suffisamment probant[t] ne permet de dire qu'il y avait matière à confiscation des animaux.

En effet, au poste 5 donnant des raisons de la décision critiquée, il est stipulé qu'il apparaît que l'état du cheval étalon identifié 98110000377288 s'est fortement dégradé (il ne donne aucune motivation précise sur la dégradation de l'état du cheval alors que la photographie présentée par la requérante est tout à fait contraire à une dégradation).

- Les pieds de l'âne 981100002382122 sont toujours dans le même état (il n'est pas indiqué l'état dans lequel se trouve l'âne mais il est clair que la requérante comptait le parer).
- L'état du poulain s'est également fortement dégradé (aucune précision à ce qu'on appelle la dégradation).
- Seul l'état du cheval alezan est resté stable (il n'y avait donc pas lieu de le confisquer).

Attendu que la requérante dépose différentes attestations portant des témoignages suffisants confirmant l'entretien donné par la requérante à ses équidés.

Qu'ainsi, la motivation telle qu'elle a été utilisée par Madame l'Inspecteur-vétérinaire du Service public fédéral Santé publi[que] est tout à fait subjective.

Que rien ne prouve que la requérante ne respecte pas le bien-être de ses animaux, bien au contraire puisque, en fonction de ses revenus (elle dispose du statut d'indigente), [elle] s'occupe au maximum de ses animaux, même si la jument, mère du poulain, est décédée de vieillesse.

Qu'elle apprendra, lorsqu'elle s'inquiètera de ses animaux en leur rendant visite à la SRPA de Charleroi de leur état, [...] que la procédure de vente de ses animaux était entamée.

Que le préjudice est donc imminent et qu'il y a lieu de faire droit à ce recours".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué relève le mauvais état de santé de la plupart des animaux saisis chez la partie requérante (maigreur, lésions cutanées, blessure non soignée, claudication). Il mentionne également le mauvais état d'entretien du hangar où étaient détenus ces animaux, indiquant que des éléments de la toiture (étrépis) risquaient de tomber sur ceux-ci. Cet acte indique encore que cet état de fait dure depuis un certain temps et a déjà fait l'objet de deux procès verbaux en juillet et septembre 2013. Il note enfin que depuis le procès verbal du 16 septembre 2013 l'état de deux équidés s'est fortement dégradé.

Ces considérations reposent sur des constatations faites à trois reprises par les services de police et par les services de la direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Il ressort des faits de la cause que les constatations de ces services ont été corroborées par l'examen auquel a procédé un médecin vétérinaire le 28 mars 2014. L'acte attaqué repose donc sur des constatations objectives et non sur une appréciation subjective, comme le soutient le moyen.

Eu égard à ce qui précède, la partie adverse a valablement pu estimer, sans commettre une erreur d'appréciation manifeste ni commettre d'excès de pouvoir, que la partie requérante n'était pas, au moment où la décision querellée a été prise, en

mesure d'assurer le bien-être des animaux saisis et que leur restitution ne pouvait être envisagée.

Le moyen n'est pas sérieux.

Une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte fait défaut. La demande de suspension ne peut, dès lors, être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.